



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
Service des Etablissements et du Contrôle Qualité

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210208-lmc100000021678-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/02/2021
Réception Préfet : 09/02/2021
Publication RAAD : 09/02/2021

4ème AVENANT AU CPOM

FORFAIT AUTONOMIE ATTRIBUÉ AUX RÉSIDENCES AUTONOMIE POUR LE FINANCEMENT DE LEURS ACTIONS DE PRÉVENTION (Du 01/01/2021 au 31/12/2021)

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick SEPTIERS, agissant en exécution de la délibération n° 4/03 de la Commission permanente du 8 février 2021.

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

la personne morale représentant le gestionnaire :
son/sa Président(e) : XXX
adresse du siège social : XXX

Pour la Résidence autonomie : XXX
située : XXX
Ci-après dénommée « la Résidence »

»
d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles (CASF),

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 4/06 du 24/06/2016 relative à l'instauration d'une Conférence des financeurs et à son programme coordonné de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes âgées de 60 ans et plus,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/05 A du 24/03/2017 adoptant le programme coordonné de financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à la faveur de personnes âgées de 60 ans et plus voté lors de la Conférence des financeurs,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 20-21 décembre 2018, approuvant le budget primitif pour l'exercice 2019,

Vu le vote de la conférence des financeurs du 16 avril 2019,

Vu la délibération n° CD 2018/07/13-0/01 du 13 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Patrick SEPTIERS en tant que Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 4/04 en date du 27 septembre 2018, relative à la signature du 1^{er} avenant aux CPOM des Résidences autonomie,

Vu la délibération de la Commission permanente n° 4/04 en date du 1^{er} juillet 2019, relative à la conclusion du 2^{ème} avenant aux CPOM des Résidences autonomie,

Vu la délibération de la Commission permanente n°4/10 en date du 7 février 2020, relative à la conclusion du 3^{ème} avenant aux CPOM des Résidences autonomie,

Vu la délibération de la Commission permanente n° en date du 7 décembre 2020, relative à la conclusion du 4^{ème} avenant aux CPOM des Résidences autonomie,

Considérant la capacité installée de la Résidence dédiée aux personnes âgées de plus de 60 ans : XX places.

PREAMBULE

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement met en place un forfait autonomie pour le financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, organisées dans les locaux des résidences autonomie (ex-logements foyers).

Le montant global correspondant au forfait autonomie est alloué annuellement par la CNSA au Département dans le cadre de son rôle de Présidence de la conférence des financeurs.

Nouveau dispositif également créé par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, il a vocation à faire émerger sur chaque département une stratégie commune à tous les acteurs en matière de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Il revient à la conférence des financeurs de définir des priorités de prévention à mettre en œuvre dans les résidences autonomie, charge au Département de reprendre ces priorités dans le cadre de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec chaque résidence autonomie volontaire.

Ce CPOM va permettre d'attribuer aux résidences autonomie un forfait correspondant au financement de leurs actions de prévention individuelles ou collectives, dès lors qu'elles s'inscrivent dans les orientations validées par la conférence des financeurs.

Le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, fixe les règles relatives à l'utilisation et à la répartition du forfait autonomie. Il constitue, en ce sens, le texte de référence pour l'élaboration du CPOM type.

Les divers articles du 1^{er} CPOM ont été validés et signés par le gestionnaire de la résidence autonomie le XX. Ils demeurent en vigueur sur une période de 5 ans, un avenant devant être examiné à l'issue de la première année.

Ce présent 4^{ème} avenant au CPOM a pour objectif de déterminer le montant du nouveau forfait autonomie pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Après examen du bilan des actions mises en place sur les deux précédents avenants au CPOM, il convient de considérer le montant du forfait autonomie qui n'a pas été utilisé lors du précédent avenant au CPOM. Ce montant est déduit du forfait autonomie sollicité lors de ce 4ème avenant.

Article 1 : Montant du forfait autonomie

L'article 3 du CPOM est modifié comme suit :

Dans le cadre des actions de prévention menées par la résidence, qui sont éligibles au forfait autonomie, le Département lui attribue une subvention.

Pour le 4ème avenant au CPOM, le montant de cette subvention est accordé au vu des critères suivants :

- Montant maximum : Nombre de places installées de la Résidence attribuées, à des personnes de 60 ans et plus, X montant forfaitaire à la place : 389,59 € = XX €.
- Le montant du forfait autonomie attribué ne peut cependant pas excéder le montant des actions de prévention engagées par le gestionnaire de la résidence autonomie.
- Le montant du forfait autonomie suivant est sollicité pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 : XX €. Cependant le montant du forfait autonomie retenu est XX € car ce dernier ne peut dépasser le montant maximum attribué à la place.
- Le montant suivant n'ayant pas été consommé pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 : XX€, il est décompté du montant sollicité pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.
- Aussi, pour ce 4ème avenant au CPOM, le montant du forfait autonomie attribué est de: **XX €.**

Les projets d'actions à mettre en place sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 sont joints à cet avenant au CPOM.

Pour les années suivantes, le montant du forfait autonomie sera fixé sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 2 : les dépenses autorisées dans le cadre du forfait autonomie

Cet article non inscrit dans le CPOM précise les conditions d'utilisation du forfait autonomie :

- La rémunération et les charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ou autre hors personnel de soins).
- Le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en la matière.
- Le recours à un ou plusieurs jeunes en contrat civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie.
- Le cas échéant, une mutualisation est possible avec un ou plusieurs établissements par convention.

Article 3 : Modalités de versement

Le montant alloué chaque année est conditionné à la transmission par la Résidence au Département, du rapport d'activité, du bilan annuel de l'utilisation du forfait autonomie, des indicateurs, et à l'appréciation des résultats.

Un ajustement sur l'année suivante sera effectué, en fonction des résultats.

Le forfait autonomie est crédité sur le compte du gestionnaire au vu du Relevé d'Identité Bancaire fourni, en précisant l'affectation du crédit. Par ailleurs, le n° SIRET du gestionnaire et celui de la Résidence autonomie doivent être également fournis.

Au terme du CPOM, un solde de tout compte sera établi et un titre de recette pourra être émis, si les engagements et le bilan financier ne sont pas respectés.

Les autres articles du CPOM demeurent inchangés.

Fait à

en 2 exemplaires originaux, le

P/ Le Gestionnaire,

P/ le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Départemental